



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : PB  
Téléphone : 04 34 46 62 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-10-12361**

**portant prescriptions particulières  
dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet  
du système de collecte des eaux usées  
de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée  
commune de Bessan  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 et la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie ;

**VU** les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 8 juillet 2008 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** le porté à connaissance du 27 mai 2021 et la note complémentaire du 2 août 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, en date du 21 septembre 2021 ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie sur la commune de Bessan doit être en concordance avec le manuel d'autosurveillance du 28 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie

Dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte et en application de la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie.

Le critère de conformité proposé par la collectivité et validé par le service de police de l'eau est le suivant :

- 5 % des volumes entrant.

L'ouvrage de rejet du système de collecte concerné (points de mesures réglementaires A1) est le suivant : DO Ardaillon (A1)

DO A1	Coordonnées Lambert 93	Population raccordée EH	Charge organique DBO5/j	Milieu récepteur
Ardaillon	X : 734654,294 Y : 6250970,087	1533	92	Ruisseau de l'Ardaillon puis Hérault

**ARTICLE 2 :** publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Bessan pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 3 :** exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, la commune de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délegation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier

CS60556

34064 MONTPELLIER Cedex 2

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

